

PROCES-VERBAL n° 3

COMMISSION D'APPEL du DISTRICT de FOOTBALL du MORBIHAN

Réunion du : 1^{er} décembre 2022

à : LORIENT – Siège du District de Football du Morbihan – 45 rue de Verdun

Présidence : M. Philippe JAILLET (CD)

Présents : MM. André GUILLORY (CD) - Michel CARIO – Joël LE BOT – Michel PERRIGAUD – Arnaud LE GUERNEVE

Excusés :

Hormis M. Philippe JAILLET et André GUILLORY qui sont membres du comité de Direction du District, tous les autres présents sont des membres indépendants.

APPEL de l'AS LANESTER, d'une décision de la Commission Sportive en date du 17 novembre 2022

Matches du : 6 novembre 2022

PLOUAY FC 2. / LANESTER AS 2

Seniors District : 1 Poule : A

Motif :

Match perdu par pénalité à l'AS LANESTER 2 suite aux réserves déposées par PLOUAY FC 2 concernant la qualification de l'ensemble de l'équipe de l'AS LANESTER ainsi que sur leur juge de touche ne présentant pas de licence dirigeant, et signale que le joueur numéro 8 est sorti à la 5ème minute de jeu et remplacé par le numéro12

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Jugeant en appel et en seconde instance et après consultation des pièces jointes au dossier,

Après audition de :

- Jean Marc NARSOU, arbitre de la rencontre
- M. Emmanuel POUBE (licence 2297723294) dirigeant e l'AS LANESTER

- MM. Bernard LE MEUR (licence 2210168964) et Mickaël GAILLOU (licence 2217742760) tous deux dirigeants de l'AS LANESTER et remplaçant Mme GAUTIER et M. VIVET.
- MM. Vincent GRAGNIC (licence 2543054197) Alain LE MERDY (licence 2290047270) et Jordane TANGUY (licence 2291157397) respectivement capitaine, dirigeant et éducateur de PLOUAY FC

Noté l'absence excusée de :

- M. André NIO, Président de la Commission Sportive
- Mme Jeanne GAUTIER et Laurent VIVET, respectivement secrétaire et président de l'AS LANESTER

Noté l'absence non excusée de :

M. Guy Romuald DAMPO KAMGA, capitaine de l'AS LANESTER

Considérant que l'AS LANESTER conteste la décision rendue le 17 novembre 2022 par la Commission Sportive du District de Football du Morbihan :

- Match perdu par pénalité à l'AS LANESTER 2 pour avoir fait participer un joueur non identifié car non inscrit sur la feuille de match

Considérant que le club de l'AS LANESTER fait valoir que sur le fond le joueur en question pouvait cependant participer à la rencontre et que si son nom n'était pas inscrit sur la feuille de match, il était évident que quelqu'un l'avait retiré, en l'occurrence un dirigeant de PLOUAY FC, M. GAILLOU faisant de part son intervention à ce sujet de mauvaise foi, étant absent.

Considérant que lors de l'audition contradictoire qui s'est déroulée, certains points sont à relever.

- Tout d'abord, MM. Bernard LE MEUR et Mickaël GAILLOU de l'AS LANESTER n'étaient pas présents au match et ne pouvaient donc répondre à certaines questions qui leur ont été posées.
- La rencontre a débuté avec 45 minutes de retard, retard que M. GAILLOU voudrait faire supporter – à tort compte tenu des circonstances - au club de PLOUAY FC .
- Les raisons de ce retard viennent du fait que le dirigeant de l'AS LANESTER était dans l'incapacité de saisir la composition de son équipe sur la tablette, ce retard est entièrement imputable au club visiteur.
- C'est un dirigeant de PLOUAY FC qui a néanmoins accepté de le faire à leur place, le dirigeant adverse ne connaissant ses joueurs que par leur prénom, d'où de longues recherches.
- La licence d'un joueur qui devait jouer faisait apparaître la mention : « licence non valide ».
- L'AS LANESTER a fait part de son intention de ne pas jouer si ce joueur ne pouvait y participer (situation refusée par le club recevant) car son nom ne figurait pas sur la FMI
- Sur la FMI signée par les 2 capitaines., seuls 11 noms de joueurs seulement y figuraient.
- Un contrôle des identités avaient bien été fait avant la rencontre au vu de la feuille de matches et des noms y figurant (11 pour l'AS LANESTER)
- M. GAILLOU, malgré plusieurs sollicitations n'a pu – ou n'a pas voulu – nous communiquer l'identité du joueur non inscrit sur la FMI , ayant participer à la rencontre et objet du litige, faisant ainsi obstruction au traitement de ce dossier en manifestant lors de ses interventions beaucoup trop de mauvaise foi selon la commission, dans la défense du dossier.

Par ces motifs :

La commission **CONFIRME** la décision de la Commission Sportive donnant match perdu par pénalité à l'AS LANESTER

- **PLOUAY FC 2 3 points 3 buts**
- **LANESTER AS 2 - 1 point 0 but**

DIT que les frais de déplacement de l'arbitre de la rencontre, soit 7,00 €, seront à la charge du club de l'AS LANESTER

(le montant sera prélevé sur le compte du club)

Conformément aux dispositions de l'article 96 des Règlements Généraux de la L.B.F. les frais occasionnés par la présente procédure sont à la charge du club de l'AS LANESTER : droit d'appel 100 € dont le montant sera prélevé sur le compte du club.

Dans le cadre de l'article 188 de la F.F.F., cette décision est susceptible d'appel en 3^{ème} instance, devant la commission d'appel de la LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL, dans un délai de SEPT jours à compter de sa notification, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club et dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 94 des Règlements de la LBF..

Le club appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi (article 94 des règlements de la Ligue de Bretagne de Football).

Le secrétaire de la Commission
Michel CARIO

Le Président de la Commission
Philippe JAILLET